

Arrêté n° 20180628A19

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

**OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE À VOCATION COMMERCIALE À JOSSE ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE JOSSE**

Le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*

*VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;*

*VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;*

*VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;*

*VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;*

*VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;*

*VU le code de l'environnement ;*

*VU l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles L. 153-54 et suivants et R. 153-15-2° ;*

*VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud notamment les articles 6.1.3 relatif à la compétence en matière de plan local d'urbanisme et 6.2.2 relatif à la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique;*

*VU le plan local d'urbanisme de la commune de Josse approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2009 ;*

*VU l'arrêté du président en date du 27 octobre 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, vice-président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;*

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'intérêt général, l'aménagement d'une zone d'activité économique d'une superficie d'environ 8 200 m<sup>2</sup> est nécessaire pour répondre aux besoins d'implantation des porteurs de projets économiques, en poursuivant les objectifs suivants :

- pallier le déficit de l'offre commerciale sur la commune ou ses environs,
- créer du lien entre le bourg et le « quartier neuf », et ainsi régler les problèmes d'insécurité routière dans ce secteur... ;



CONSIDÉRANT que le site envisagé pour accueillir le projet d'aménagement de la zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme de Josse est actuellement classé en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme de Josse ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU, par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet, pour permettre la réalisation de ce projet d'aménagement de zone d'activité économique au lieu-dit « Hourcade » sur la commune de Josse ;

## ARRÊTE

### Article 1

En application des dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants et R. 153-15-2°, une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la zone d'activité économique à vocation commerciale à Josse au lieu-dit « Hourcade » et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Josse, qui en est la conséquence, est engagée.

### Article 2

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU concerne le projet d'aménagement de la zone d'activité économique à vocation commerciale à Josse sur une surface d'environ 8 200 m<sup>2</sup>.

L'objectif poursuivi par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est de répondre aux demandes d'installation des artisans sur le territoire de la commune de Josse, qui ne sont pas parvenus à s'implanter en centre bourg.

La mise en compatibilité avec le PLU portera sur le remaniement du règlement et des documents graphiques pour modifier le zonage.

### Article 3

En application du 2° de l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est conduite par le président de l'organe délibérant de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, compétente en matière de plan local d'urbanisme. La présente procédure se déroulera suivant les étapes ci-après :

- arrêté du président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- élaboration du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- consultation de l'autorité compétente sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ;
- transmission du dossier portant sur l'intérêt général du projet, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU et le contenu de l'évaluation environnementale à l'État, à la commune de Josse, et aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme ; lorsqu'une association mentionnée aux articles L. 132-12 et suivants du code de l'urbanisme demande à être consultée, elle le sera sur demande de son président adressée au président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- réunion d'examen conjoint à l'initiative du président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, qui sera joint au dossier d'enquête publique ;
- enquête publique organisée par le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, sur la base d'un dossier éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. La délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes compétente devra intervenir dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan par arrêté et notifie sa décision au président.



**Article 4**

Le dossier de mise en compatibilité du PLU sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département, à Monsieur le Maire de la commune de Josse, aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, ainsi qu'aux associations mentionnées au code de l'urbanisme sur leurs demandes, avant l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 5**

Le président et le directeur général des services de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Maire de la commune de Josse.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication ou d'affichage ou de notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2018

Pour le président,  
par délégation  
Le vice-président,



Jean-François MONET